

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Juin 1922

Vu l'adhésion de M. le Ministre de la Guerre en
date du 11 Juillet 1922;

Vu le plan des lieux;

Arrête :

Article premier.

L'ensemble des remparts de la Ville de
Montlouis (Pyrénées-Orientales) avec leurs défenses
et leurs fossés, tels qu'ils sont figurés au plan annexé
au présent arrêté,

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

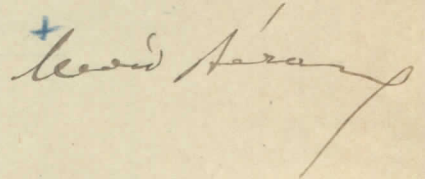
Art. 3.

Il sera notifié au Ministre de la Guerre
d es Pyrénées-Orientales

et au Maire de la commune d e Montlouis

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1922



Signé: LEON BERARD

